

# Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac

Le 19 décembre 2017

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, tenue à la salle du conseil située au 400, rue Notre-Dame, le 19 décembre 2017 à 19h00.

SONT PRÉSENTS :

M. Pascal Théroux, maire  
Mme Nathalie Gamelin, conseillère  
MM. Jean Duhaime, conseiller  
Yves Plante, conseiller  
Daniel Labbé, conseiller  
Réjean Gamelin, conseiller

M<sup>me</sup> Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière

EST ABSENTE :

M<sup>me</sup> Anny Boisjoli, conseillère

ASSISTANCE : 1 citoyen

## 1. Constatation de l'avis de convocation

Le Conseil municipal constate que l'avis de convocation a été régulièrement signifié à tous et chacun conformément à l'article 152 et ss. du Code municipal du Québec.

## 2. Ouverture de la session

Monsieur le maire Pascal Théroux débute la séance et madame Peggy Péloquin agit comme secrétaire d'assemblée.

## 3. Quorum

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire Pascal Théroux, la séance est déclarée régulièrement constituée.

17-12-238

## 4. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour ;

### A) Les préliminaires

- 1) Constatation de l'avis de convocation
- 2) Ouverture de l'assemblée
- 3) Quorum
- 4) Lecture et adoption de l'ordre du jour (rés.)

### B) Les affaires courantes

- 1) Analyse et adoption des prévisions budgétaires 2018. (rés.)
- 2) Adoption du règlement numéro 05-2017 établissant le taux de la taxe foncière générale et des autres taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2018. (rés.)
- 3) Analyse et adoption du programme triennal d'immobilisations 2018- 2019-2020. (rés.)
- 4) Résolution fixant la rémunération des élus, officiers et employés municipaux pour l'an 2018. (rés.)

### C) Période de questions

### D) Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

17-12-239

## 5. Analyse et adoption des prévisions budgétaires 2018

Après lecture et interprétation du rapport sur les prévisions budgétaires 2018;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

D'ADOPTER les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018 prévoyant des dépenses de 1 936 211 \$ et des recettes du même montant.

17-12-240

## 6. Règlement numéro 05-2017 établissant le taux de la taxe foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2018

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

# Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac

Appuyé par le conseiller Yves Plante  
Et résolu unanimement par le conseil  
D'ADOPTER le règlement suivant :

Règlement numéro 05-2017 établissant le taux de la taxe foncière générale et des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU que le conseil municipal a terminé l'étude de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2017 par le conseiller Réjean Gamelin;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et stipulé par règlement de ce conseil, portant le numéro 05-2017, et le conseil ordonne et statue que :

## **Article 1 : Définition**

EAE : signifie une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14)

## **Article 2 : Taux des taxes et compensations**

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2018 sont établis à :

- **Taxe foncière générale**

**0,6498 \$** du cent dollars d'évaluation

La taxe foncière générale a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité (Sûreté du Québec, réseau routier, etc.). Cette taxe est imposée sur tous les immeubles imposables et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme S.Q.A.E.)**

**0,0003 \$** du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)

**0,0013 \$** du cent dollars d'évaluation (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 29-93 (v. rés. No 330-95 paroisse) pour le financement du système d'épuration des eaux usées. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) du service d'égout et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout Grande-Terre)**

**422,16 \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 06-04 et 05-2006. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-Victorin)**

**862,91 \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 05-2007. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route 143)**

**505,19 \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-2008. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Lachapelle)**

**21,06 \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 02-2010. Cette taxe n'est imposée qu'aux contribuables du secteur village pour chacun des immeubles et notamment aux EAE.

- **Compensation pour le service d'égout :**

**166,67 \$/unité de logement**

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'entretien du système d'égout municipal et aux dépenses reliées à l'usine d'assainissement des eaux. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service. Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

## Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac

- **Compensation consommation d'eau :**

L'eau consommée durant l'année 2017 et facturée en 2018 est tarifée à :

**0,65 \$/m<sup>3</sup>**

La consommation d'eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d'eau des usagers. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération, d'entretien et de consommation d'eau annuelle imposée par la Régie d'alimentation en eau potable du Bas St-François. Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Dans le cas où cette personne est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation service aqueduc :**

**30 \$/unité de logement ou par compteur d'eau;**

La présente compensation est imposée selon le nombre d'unités de logement raccordées au réseau d'alimentation ou dans le cas d'un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d'eau installés à cet endroit.

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc. Cette compensation n'est imposée qu'aux usagers seulement du service d'aqueduc. Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :**

- résidentielle catégorie A (1): 118,38 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements
- saisonnière catégorie A (1/2): 59,19 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1212 selon le nombre de logements ou 1990 avec au moins une roulotte située sur l'immeuble
- commerciale catégorie B (1<sup>1/2</sup>): 177,57 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements avec local ou locaux annexés
- commerciale catégorie C (2): 236,76 \$ correspondant aux commerces et services
- commerciale catégorie D (3): 355,14 \$ correspondant aux industries, récréatif et habitations en commun

- **Compensation pour l'enlèvement des matières organiques:**

- résidentielle catégorie E (1): 11,75 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 1212, 1990, 8100 à 8499 selon le nombre de logements

\* Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.

**ou**

advenant le cas où une industrie ou un commerce possède un ou plusieurs conteneurs, le dénombrement des unités est le suivant pour chacun des conteneurs en sa possession et, aucune autre unité n'est imposée à titre de compensation :

- conteneur 2 verges (2) Récupération : 236,76 \$
- conteneur 2 verges (4) Ordures : 473,52 \$
- conteneur 4 verges (3) Récupération : 355,14 \$
- conteneur 4 verges (6) Ordures : 710,28 \$
- conteneur 6 verges (3.5) Récupération : 414,33 \$
- conteneur 6 verges (7) Ordures: 828,66 \$
- conteneur 8 verges (4) Récupération : 473,52 \$
- conteneur 8 verges (8) Ordures : 947,04 \$

Cette compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Toutefois, le montant excédentaire de compensation des catégories résidentielles A(1/2) et A(1), peut être applicable aux EAE.

- **Compensation pour l'arrosage contre les mouches noires :**

Aux fins de financer les dépenses reliées aux activités d'arrosage contre les mouches noires, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et faisant partie d'une des catégories ci-après décrite, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

# Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac

Le montant de cette compensation sera établi, pour l'année 2018, en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité, soit **52,49 \$**.

**Par catégorie selon le code d'utilisation \* :**

Liste des catégories	Unités
Code 1000 : par immeuble et par nombre de logements	1 unité
Code 1100 : par chalet et par nombre de logements	1 unité
Code 1211 : par maison mobile et par nombre de logements	1 unité
Code 1212 : par roulotte résidentielle et par nombre de logements	1 unité
Code 1990 : avec au moins une roulotte située sur l'immeuble	1 unité
Code 1543 : par habitations en commun et par nombre de logements	1 unité
Code 8100 à 8600 : par ferme et par nombre de logements	1 unité
Codes autres : tous les autres codes par nombre de logements	1 unité

\* **Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

### **Article 3 : Imposition et prélèvement**

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

### **Article 4 : Taux d'intérêts sur les arrérages**

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayés à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent l'an (10%). En cas de non-paiement, une pénalité de cinq pour cent l'an (5%) sera ajoutée au montant échu.

### **Article 5 : Modalité de paiement**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (y compris les tarifs de compensation) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, aux choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

**17-12-241**

### **7. Analyse et adoption du programme triennal d'immobilisation 2018-2019-2020**

La secrétaire-trésorière explique le programme triennal d'immobilisations pour 2017-2018-2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

D'ADOPTER le programme triennal d'immobilisations des exercices financiers 2018-2019-2020, tel que présenté.

**17-12-242**

### **8. Résolution fixant la rémunération des élus, officiers et employés municipaux pour l'an 2018**

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE la rémunération des élus municipaux sera adopté par le règlement numéro 06-2017 relatif au traitement des élus municipaux;

QUE la rémunération des employés municipaux soit majorée de 2% ;

QUE toutes les autres conditions demeurent les mêmes qu'auparavant;

QUE ces nouveaux changements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **9. Période de questions**

➤ 3<sup>e</sup> phase lumineaires DEL

**17-12-243**

### **10. Levée de la séance**

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

## **Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac**

Appuyé par le conseiller Jean Duhaimé  
Et résolu unanimement par le Conseil :  
DE LEVER la séance à 19h15.

---

*Pascal Théroux*  
*Maire*

---

*Peggy Péloquin*  
*Secrétaire-trésorière*